

# FEUILLE FÉDÉRALE

116<sup>e</sup> année

Berne, le 29 mai 1964

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **33 francs** par an;  
**18 francs** pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement  
 Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco  
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

8987

## MESSAGE

du

### Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les traitements des membres du Tribunal fédéral, du Tribunal fédéral des assurances et du chancelier de la Confédération

(Du 19 mai 1964)

Monsieur le Président et Messieurs,

La rétribution des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, ainsi que du chancelier de la Confédération, est réglée par les arrêtés fédéraux du 20 mars 1959 et du 21 décembre 1961. La loi sur le statut des fonctionnaires ayant été révisée le 13 mars 1964, nous vous proposons une nouvelle réglementation des traitements et des pensions de retraite des juges et du traitement du chancelier de la Confédération.

#### I. Traitements

Les membres des deux tribunaux fédéraux et le chancelier de la Confédération reçoivent actuellement les traitements suivants:

	Membres du Tribunal fédéral	Membres du Tribunal fédéral des assurances	Chancelier de la Confédération
	Fr.	Fr.	Fr.
Traitement selon l'arrêté fédéral du 20 mars 1959 . . . . .	53 000	47 000	43 500
Augmentation selon l'arrêté fédéral du 21 décembre 1961	5 050	4 500	4 150
Allocation de renchérissement 1964 (8%) . . . . .	4 644	4 120	3 812
Total	62 694	55 620	51 462

Par divers arrêtés fédéraux, le traitement des membres du Conseil fédéral a été augmenté depuis 1959 de 23 pour cent et celui des fonctionnaires dirigeants, de 31 pour cent. Dans ce dernier pourcentage, il est tenu compte de l'amélioration du gain réel votée par les chambres en faveur du personnel fédéral. Comme nous n'avons aucune raison de ne pas adapter la rémunération des autres magistrats de la Confédération, nous vous proposons une augmentation du traitement des membres des tribunaux et du chancelier de la Confédération. Afin que les appointements de tous les magistrats élus par l'Assemblée fédérale ne soient plus liés à l'évolution des traitements des fonctionnaires fédéraux, nous avons renoncé à insérer dans les projets d'arrêtés la disposition selon laquelle les juges et le chancelier de la Confédération reçoivent l'allocation de renchérissement octroyée au personnel fédéral. Mais le nouveau traitement doit être fixé de façon qu'en cas de renchérissement croissant, il compense ce dernier pendant plusieurs années. Les montants suivants tiennent compte de ces considérations :

	Juges au Tribunal fédéral	Juges au Tribunal fédéral des assurances	Chancelier de la Confédération
	Fr.	Fr.	Fr.
Traitement . . . . .	70 000	63 000	58 000

Les nouveaux traitements seraient supérieurs d'un tiers environ à ceux qui sont fixés dans les arrêtés fédéraux du 20 mars 1959.

Il y a lieu de mentionner que nous nous sommes occupés une nouvelle fois de la question de la différence de rémunération entre les juges des deux tribunaux fédéraux, car le Tribunal fédéral des assurances souhaitait une réduction de l'écart existant. Il invoquait à cet effet les nouvelles tâches qui lui ont été confiées par le législateur, tâches qui impliquent non seulement un surcroît de travail, mais encore une compétence plus étendue. L'Assemblée fédérale a examiné attentivement et approuvé la structure actuelle des traitements des juges des deux tribunaux fédéraux lors du relèvement des traitements en 1946 et en 1950; nous renvoyons à ce sujet aux considérations sur la rétribution des magistrats, développées dans notre message du 3 février 1950. A l'époque, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale arrivèrent à la conclusion que la place qu'occupe le Tribunal fédéral dans l'organisation judiciaire de la Suisse justifiait un traitement plus élevé pour ses membres. Cette constatation étant encore valable aujourd'hui, nous estimons, sans méconnaître en rien l'importance de la tâche incombant aux juges au Tribunal fédéral des assurances, que leur traitement devrait comme par le passé être inférieur d'un dixième environ à celui des membres du Tribunal fédéral.

Au traitement des présidents et des vice-présidents des deux tribunaux s'ajoutent les indemnités suivantes:

	Tribunal fédéral	Tribunal fédéral	Tribunal fédéral	Tribunal fédéral
	Président	Vice-président	Président	Vice-président
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Indemnité selon l'arrêté fédéral du 21 décembre 1961	3900	2600	2600	1950
Allocation de renchérissement 1964 (8%) . . . . .	312	208	208	156
<b>Total</b>	<b>4212</b>	<b>2808</b>	<b>2808</b>	<b>2106</b>

Pour tenir compte de la réalité en ce qui concerne les tâches supplémentaires, nous proposons de renoncer à l'octroi d'une indemnité aux deux vice-présidents et, en lieu et place, d'allouer une indemnité plus élevée aux présidents. Une réglementation analogue a été adoptée pour le Conseil fédéral et donne satisfaction. Nous proposons:

	Tribunal fédéral	Tribunal fédéral
	Fr.	des assurances
	Fr.	Fr.
Indemnité de présidence . . . . .	7500	5000

Ces montants tiennent compte du rapport actuel entre les indemnités des présidents des deux tribunaux; nous rappelons que l'indemnité allouée au président de la Confédération est de 10 000 francs.

## II. Réglementation des pensions

Les membres des tribunaux fédéraux qui sortent de charge par suite d'invalidité ou de vieillesse ont droit à une pension de retraite échelonnée d'après les années d'âge au moment de la mise à la retraite et les années de fonction. Le montant maximum de la pension de retraite correspond à 45 pour cent environ du traitement et s'élève actuellement à:

	Juges fédéraux	Juges au
	Fr.	Tribunal fédéral
	Fr.	des assurances
Montant maximum selon l'arrêté fédéral du 20 mars 1959 . . . . .	23 500	21 000
Majoration selon l'arrêté fédéral du 21 décembre 1961 . . . . .	2 250	2 000
Allocation de renchérissement 1964 (8%) . . . . .	2 060	1 840
<b>Total</b>	<b>27 810</b>	<b>24 840</b>

Pour qu'un juge sortant de charge à 70 ans reçoive le montant maximum, il doit avoir exercé la fonction de juge au Tribunal fédéral pendant

14 ans au moins ou celle de juge au Tribunal fédéral des assurances pendant 15 ans au moins. S'il quitte sa charge avant cet âge, il faut une plus longue activité de fonction pour obtenir la rente maximum.

Notre projet d'arrêté fixe la pension de retraite en étroit rapport avec le traitement; elle correspondra, après 15 années de fonction, à la moitié du traitement. En outre, la pension ne dépendra plus de l'âge atteint lors de la mise à la retraite. Elle sera échelonnée seulement d'après le nombre d'années de fonction accomplies, un pour cent du traitement étant compté par année de fonction. Cette réglementation aboutit aux droits suivants en ce qui concerne la pension de retraite :

Pension de retraite	Juges fédéraux	Juges au Tribunal fédéral des assurances
	Fr.	Fr.
après 5 années de fonction . . . . .	28 000	25 200
après 10 années de fonction . . . . .	31 500	28 350
après 15 années ou plus de fonction . . .	35 000	31 500

En cas de décès d'un membre des tribunaux fédéraux, l'épouse et les enfants mineurs ont droit à une rente. La rente de la veuve est égale, d'après l'ancienne réglementation, à la moitié de la pension de retraite du mari; elle est donc proportionnelle à l'âge au décès ou, en cas de décès après la mise à la retraite, à l'âge de mise à la retraite, ainsi qu'à la durée des fonctions. La rente d'orphelin s'élève uniformément à 3100 francs et celle des orphelins de père et de mère à 6200 francs.

Nous fondant sur la réglementation adoptée en 1963 pour les survivants des membres du Conseil fédéral, nous proposons, pour le cas qui nous occupe, d'instituer également une rente de veuve indépendante de l'âge au décès ou à la mise à la retraite, ainsi que de la durée de la fonction exercée, et de la déterminer comme la rente d'orphelin en fonction du traitement. La rente de veuve étant fixée au quart, celle d'orphelin au vingtième et celle d'orphelin de père et de mère au dixième du traitement, nous obtenons les prestations suivantes :

	Tribunal fédéral	Tribunal fédéral des assurances
	Fr.	Fr.
Rente de veuve . . . . .	17 500	15 750
Rente d'orphelin . . . . .	3 500	3 150
Rente d'orphelin de père et de mère . . . .	7 000	6 300

L'allocation de renchérissement prévue pour le personnel fédéral ne sera également plus versée sur les pensions de retraite et les rentes aux survivants. La limite d'âge jusqu'à laquelle la rente d'orphelin est accordée est élevée dans notre projet d'arrêté de 20 à 25 ans pour les enfants qui n'ont pas encore achevé leurs études ou leur apprentissage.

Le chancelier de la Confédération étant affilié à la caisse fédérale d'assurance, il n'y a pas lieu de fixer par une réglementation spéciale les prestations à verser en cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès.

### III. Entrée en vigueur; frais

Nous proposons de mettre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965 les traitements, pensions de retraite et prestations aux survivants déterminés dans les deux chapitres précédents.

L'adoption de nos propositions entraînerait une augmentation de dépenses annuelles de 408 000 francs, dont 232 800 francs pour la majoration des traitements et 175 200 francs pour l'amélioration des pensions de retraite.

### IV. Nature juridique des arrêtés

L'article 85, chiffre 3, de la constitution attribuée à l'Assemblée fédérale la compétence de fixer le traitement et les indemnités des membres des autorités fédérales. Comme l'arrêté réglant cette question ne contient pas de règles de droit, il revêt, au sens de l'article 8 de la loi sur les rapports entre les conseils, la forme d'un arrêté fédéral simple pour lequel le referendum ne peut être demandé. Pour cette raison, nous vous soumettons deux arrêtés fédéraux simples, l'un concernant les traitements et pensions de retraite des membres des tribunaux fédéraux, l'autre, le traitement du chancelier de la Confédération.

A ces deux actes législatifs s'ajoute un arrêté fédéral de portée générale, soumis au referendum, qui abroge les arrêtés en vigueur, qui étaient également soumis au referendum. Les chambres ont suivi en 1963 une procédure semblable pour la revision des traitements des membres du Conseil fédéral.

Nous vous recommandons d'adopter le projet d'arrêté fédéral de portée générale et les deux projets d'arrêté fédéral simple et vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 19 mai 1964.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**L. von Moos**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

(Projet)

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

abrogeant

**ceux qui concernent les traitements et les pensions de retraite  
des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral  
des assurances et le traitement du chancelier de la Confédération**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1964,

*arrête:*

### Article premier

Sont abrogés au 31 décembre 1964:

- l'arrêté fédéral du 20 mars 1959 concernant les traitements et les pensions de retraite des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances,
- l'arrêté fédéral du 20 mars 1959 concernant le traitement du chancelier de la Confédération,
- toutes les dispositions relatives aux traitements et pensions de retraite des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances ainsi qu'au traitement du chancelier de la Confédération, de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1961 concernant les traitements et les pensions de retraite des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, le traitement du chancelier de la Confédération, ainsi que les pensions de retraite des professeurs de l'école polytechnique fédérale.

### Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

(Projet)

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

### les traitements et les pensions de retraite des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1964,

*arrête:*

#### Article premier

<sup>1</sup> Les membres du Tribunal fédéral reçoivent un traitement annuel de 70 000 francs.

<sup>2</sup> Le président reçoit une indemnité de 7500 francs.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Les membres du Tribunal fédéral des assurances reçoivent un traitement annuel de 63 000 francs.

<sup>2</sup> Le président reçoit une indemnité de 5000 francs.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Les membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances qui sortent de charge par suite de maladie ou de vieillesse ou parce qu'ils ne sont pas réélus ont droit à une pension de retraite.

<sup>2</sup> La pension est égale après 15 années de fonction à la moitié du traitement fixé à l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, ou à l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa. Elle est réduite d'un pour cent du traitement pour chaque année de fonction en moins; les fractions d'année comptent pour une année complète.

#### Art. 4

Aussi longtemps qu'un ancien juge au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances a un revenu provenant de son travail qui, ajouté au montant de la pension, dépasse le traitement annuel d'un juge, sa pension est réduite de l'excédent.

## Art. 5

<sup>1</sup> La veuve d'un ancien juge au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances a droit, pendant son veuvage, à une rente de veuve si le mariage a été contracté avant la sortie de charge de son conjoint. Les orphelins ont droit, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à une rente d'orphelin. Pour les orphelins qui n'ont pas terminé leur apprentissage ou leurs études, le droit à la rente dure jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

<sup>2</sup> La rente de veuve s'élève à un quart et celle d'orphelin à un vingtième du traitement. Pour les orphelins de père et de mère, le droit est porté à un dixième du traitement.

<sup>3</sup> Les prestations versées aux survivants ne peuvent dépasser, au total, la moitié du traitement.

## Art. 6

<sup>1</sup> Le présent arrêté qui n'est pas de portée générale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Il sera publié dans le *Recueil des lois fédérales*.

<sup>2</sup> Il est applicable aux droits des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances qui sont sortis de charge avant cette date et à leurs survivants.

(Projet)

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

concernant

**le traitement du chancelier de la Confédération**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1964,

*arrête:*

**Article premier**

Le chancelier de la Confédération reçoit un traitement annuel de 58 000 francs.

**Art. 2**

Le présent arrêté qui n'est pas de portée générale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Il sera publié dans le *Recueil des lois fédérales*.

15198

---

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les traitements des membres du Tribunal fédéral, du Tribunal fédéral des assurances et du chancelier de la Confédération (Du 19 mai 1964)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1964
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	8987
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.05.1964
Date	
Data	
Seite	1027-1035
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 353

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.